

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 15/2016

Répartition intercommunale des rentrées fiscales et des charges inhérentes aux entreprises sises dans la zone industrielle En Fara

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Historique

Pour permettre l'implantation de la société Bobst SA sur le territoire des trois Communes de Mex, Villars-Sainte-Croix et Vufflens-la-Ville, les Municipalités de ces dernières ont soumis à l'enquête publique, du 15 janvier au 14 février 1971, le plan d'extension partiel fixant une zone industrielle au lieu-dit « En Fara – Le Verney », ainsi qu'un plan directeur d'extension.

En date du 16 mars/19 juin 1973, les trois Communes ont conclu une convention avec Bobst SA réglant les problèmes d'équipement et autres découlant de la construction et de l'exploitation du complexe prévu par Bobst SA au dit lieu.

Il a été convenu que toutes les recettes et dépenses en relation avec l'activité de Bobst SA seraient réparties en fonction des mètres carrés territoriaux, selon la clé suivante :

- Commune de Mex : 54,8 %
- Commune de Villars-Sainte-Croix : 17,6 %
- Commune de Vufflens-la-Ville : 27,6 %

Il convient de préciser que les coûts d'infrastructures ont été ventilés selon la même clé de répartition. La Commune de Mex est chargée de gérer la répartition des encaissements.

Cette convention est toujours en vigueur.

II. Faits nouveaux

La société Bobst SA, dont les effectifs du personnel ont reculé ces dernières années, a décidé de louer des surfaces commerciales à des entreprises.

En l'occurrence, la société OI Europe Sàrl est locataire de Bobst SA. Elle exerce désormais son activité sur le territoire de Vufflens-la-Ville. Elle y a son siège européen. Cette société est le plus grand fabricant mondial d'emballages de verre. Pour l'instant, la société OI Europe

Sàrl bénéficie d'une exemption d'impôt. Toutefois, des rentrées fiscales existent déjà au titre de l'imposition des frontaliers.

Se pose dès lors la question de la manière de répartir les recettes fiscales et charges (actuellement minimales) générées par des entreprises sises sur le site en Fara et domiciliées fiscalement sur l'une des trois Communes.

La Municipalité précise qu'OI Europe Sàrl est actuellement le seul locataire de Bobst SA.

III. Proposition

Les Municipalités des trois Communes se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont jugé adéquat de maintenir la clé de répartition en vigueur pour toutes nouvelles entreprises s'installant dans la zone industrielle au lieu-dit « En Fara – Le Verney ».

Avec l'appui d'un fiscaliste, elles ont rencontré à plusieurs reprises l'Administration cantonale des impôts (ACI) et eu des contacts avec le Service des Communes et du logement. En définitive, celui-ci impose au trois Communes de faire approuver l'avenant à la convention de juin 1973 par leur législatif respectif. (Au terme de cette procédure, cet avenant sera validé par l'ACI. NB : il semble que cela pourrait ne pas être nécessaire)

Cet avenant permet de régler tous changements futurs dans cette zone et pérennisera les excellentes relations entre nos trois Communes.

Cette solution permet également d'éviter tout impact négatif en matière de péréquation. La Commune dans laquelle la société a son siège fiscal, établira un tableau de répartition des impôts et taxes communaux. Cela permettra de ne prendre en compte dans le calcul péréquatif que les montants réellement encaissés par chaque commune.

IV. Conclusions

La Municipalité estime que la solution proposée, déjà en vigueur pour Bobst SA, est simple, équitable et adéquate.

Elle demande dès lors au Conseil communal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention de 1973, confirmant ainsi le principe d'une répartition intercommunale des recettes fiscales et des charges inhérentes de toute entreprise domiciliée fiscalement sur l'une des trois Communes territoriales du site En Fara.

* * * *

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 15/2016, du 21 novembre 2016
- où le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'autoriser la Municipalité à signer l'avenant à la convention de 1973, confirmant ainsi le principe d'une répartition intercommunale des recettes fiscales et des charges inhérentes de toute entreprise domiciliée fiscalement sur l'une des trois Communes territoriales du site En Fara.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 21 novembre 2016

Annexe : Avenant à la convention

Dossier traité par O. Berthoud

AVENANT à la CONVENTION

passée en 1973 entre

- 1. La Commune de Mex, représentée par sa Municipalité**
- 2. La Commune de Villars-Sainte-Croix, représentée par sa Municipalité**
- 3. La Commune de Vufflens-la-Ville, représentée par sa Municipalité**

Préambule

I. Les Communes de Mex, Villars-Sainte-Croix et Vufflens-la-Ville ont équipé au début des années septante le site industriel « En Fara » s'étendant sur les trois territoires communaux, pour y accueillir l'entreprise Bobst (alors J. Bobst & Fils SA). Pour ce faire, les Municipalités de ces dernières ont adopté un plan d'extension partiel fixant une zone industrielle au lieu dit « En Fara – Le Verney », ainsi qu'un plan directeur d'extension.

En date des 16 mars et 19 juin 1973, les trois Communes ont conclu une convention avec J. Bobst & Fils SA, réglant notamment les problèmes d'équipement découlant de la construction et de l'exploitation du complexe prévu par l'entreprise. Dans dite convention, J. Bobst & Fils SA s'est portée fort du fait que la convention serait respectée par toute personne physique ou morale à laquelle elle pourrait concéder, sans transfert de propriété, en tout ou en partie, l'usage du terrain acquis par elle et des futures constructions, telle que que filiale, locataire ou superficière ; elle s'était par ailleurs engagée à faire reprendre les obligations de dite convention par tout acquéreur de terrains et constructions sur le site (art. 11). La convention de 1973 est toujours en vigueur.

Dans une convention passée simultanément, soit les 29 mars et 19 juin 1973, les mêmes trois Communes ont convenu entre elles d'une clé de répartition de toutes les recettes et dépenses en relation avec les constructions de l'entreprise Bobst et avec l'activité de la société, clé de répartition expressément applicable aux recettes fiscales (art. premier § 2 de la convention).

La clé de répartition est la suivante :

- Commune de Mex	54.8 %
- Commune de Villars-Sainte-Croix	17.6 %
- Commune de Vufflens-la-Ville	27.6 %

En ce qui concerne les recettes fiscales, cette clé de répartition a été agréée en son temps par l'autorité fiscale cantonale. Cette convention passée entre les trois communes, ratifiée par leurs conseils généraux, est toujours applicable.

II. Les trois communes signataires des conventions de 1973 sont désireuses, par souci d'équité et par mesure de simplification, de préciser dans le présent Avenant que la même clé de répartition des rentrées et des charges fiscales s'appliquera pour toute entreprise s'installant sur le site industriel de l'entreprise Bobst dans la zone "En Fara – Le Verney".

Vu ce qui précède, les Communes de Mex, Villars-Sainte-Croix et Vufflens-la-Ville prennent les dispositions qui suivent :

Article 1

Les communes parties au présent Avenant se répartissent la totalité des recettes fiscales prélevées dans la zone « En Fara – Le Verney » selon la clé suivante :

- Commune de Mex	54.8 %
- Commune de Villars-Sainte-Croix	17.6 %
- Commune de Vufflens-la-Ville	27.6 %

La même clé de répartition s'applique également aux impôts frappant l'aliénation de tout immeuble ou droit réel sis dans dite zone, ainsi qu'aux droits de mutation, de succession et de donation, de même qu'à toutes autres taxes communales.

Cette clé s'appliquera aux charges inhérentes à la perception des recettes fiscales, ainsi qu'à toutes autres charges pouvant leur incomber, par exemple entretien ou déneigement de la route.

Article 2

Les règles cantonales sur le lieu d'assujettissement des personnes physiques et morales ainsi que de répartition intercommunale du droit de taxer demeurent inchangées pour le contribuable.

Article 3

Un exemplaire du présent Avenant sera remis au Service des communes et du logement du canton de Vaud, qui enregistrera pour chaque commune les recettes selon la répartition issue de cet accord.

Article 4

La convention entre en vigueur pour la période fiscale 2016.

Ainsi fait en trois exemplaires, le 2016

Au nom de la Municipalité de Mex

Le Syndic La Secrétaire

Au nom de la Municipalité de Villars-Sainte-Croix

Le Syndic La Secrétaire

Au nom de la Municipalité de Vufflens-la-Ville

La Syndique La Secrétaire